

du Livre dont je parle, dit en propres termes
page 42.

„ Il refulte que Roger a chassé les Sar-
 „ rafins de la Sicile, qu'il a remis sous la
 „ Jurisdiction du Siege de Rome, les Egli-
 „ ses de ce Royaume, qui depuis longtems
 „ s'en étoient soustraites & dépendoient du
 „ Patriarche de Constantinople. Qu'en
 „ cette consideration le Pape le laissa mai-
 „ tre de disposer des Evêchez, comme aussi
 „ en general de toutes les Eglises de Sicile,
 „ & de toute la Jurisdiction Ecclesiastique.
 Que cette convention ne fut d'abord que
 verbale; mais que le Pape Urbain II. ayant
 passé à Salerne, & pris connoissance du
 droit dont Roger jouïssoit, le lui confirma
 par droit de pact, de concordat & de re-
 connoissance des grands services qu'il avoit
 rendus, & qu'il rendoit journallement à
 l'Eglise Romaine, tant pour lui, que pour
 ses successeurs..... „ Cette convention,
 „ (ajoute t'on, page 44.) est irrevocable; si
 „ elle étoit revocable, il faudroit remettre
 „ les Parties dans leur premier état; c'est-
 „ à dire, que la Sicile dépendit, comme
 „ auparavant, du Patriarche de Constanti-
 „ nople; que les Evêchez & les Eglises fon-
 „ dées par Roger, fussent dépouillées des
 „ biens dont ils ont jouï depuis sa concession.
 „ Si le Pape prétend avoir droit de revo-
 „ quer le Privilege accordé par Urbain II.
 „ aux Souverains de Sicile; pourquoi le
 „ Roi de Sicile ne sera-t'il pas dans le mê-
 „ me droit de revoquer les fondations &
 „ dotations des Eglises de Sicile faites par
 „ Roger? Si cela arrivoit, les Evêques de
 „ Sicile & tous les Ecclesiastiques du Royau-
 me

*Les Papes
 ont peins
 le droit de
 revoquer*